

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**ESPACE PUBLIC - HYGIENE**

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 24/06/2026  
par voie d'affichage  
notifié le 24/06/2026  
transmis en préfecture le 24/06/2026  
et qu'il est donc exécutoire.  
Pour le Maire, par délégation,  
le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

### **Dérogation municipale à l'article 5 de l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11 février 2021**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller Départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 et 2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs à l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 février 2021 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 alinéa 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder des dérogations exceptionnelles en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa 1 du même article ;

Vu la décision de Météo-France plaçant le département des Yvelines en vigilance rouge canicule extrême à compter du 21 juin 2026,

Vu les mesures de gestion de crise activées par Monsieur le Préfet des Yvelines liées à l'alerte canicule en cours,

Considérant que le département des Yvelines subit un épisode de canicule exceptionnel, caractérisé par des températures diurnes et nocturnes très élevées, impactant fortement la santé publique et les conditions de travail en extérieur,

Considérant qu'afin de préserver la sécurité des agents et des professionnels tout en assurant la continuité des chantiers, il convient d'aménager temporairement les horaires d'activité,

Considérant que ces exigences impérieuses d'ordre sanitaire et de sécurité publique justifient d'autoriser une dérogation temporaire aux restrictions horaires fixées par l'arrêté municipal du 11 février 2021,

Considérant qu'il est indispensable pour la piétonisation de la rue au Pain et pour la sécurité des usagers de l'espace public de mettre en place un barrièrage pérenne dans le cadre de travaux de voirie (pose de fourreaux) réalisés par les équipes techniques de la Direction de l'Espace Public de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, rue au Pain à son intersection avec la rue de la République, il convient d'aménager les horaires de chantier en autorisant un démarrage anticipé des travaux à 5h00 du matin le jeudi 25 juin 2026;

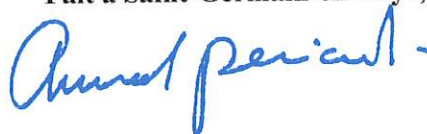
ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** les équipes techniques de la Direction de l'Espace Public de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sont autorisées à réaliser la mise en place d'un barrièrage pérenne dans le cadre de travaux de voirie (pose de fourreaux) pour la piétonisation du centre-ville, rue au Pain à son intersection avec la rue de la République, selon des horaires décalés prévoyant un démarrage de l'activité à 5h00 du matin.

**ARTICLE 2 :** Afin de garantir la protection de la santé des travailleurs et de leur assurer de bonnes conditions de travail face aux risques liés aux fortes chaleurs, cette dérogation aux horaires habituels du bruit s'applique le jeudi 25 juin 2026.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de District, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 24 JUIN 2026



Arnaud PÉRICARD